

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

## CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du 06 octobre 2014 au 05 octobre 2024

(10 ans à compter de la date de la notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties)

**Date de notification de la convention :**  
6 octobre 2014

**Durée de la convention :**

10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties

**Montant de la participation:** 196 704 €

**Imputation :**

Budget	:	2014
Enveloppe	:	35517
Chapitre	:	204
Nature	:	2042
Nature	:	94
Programme	:	TOURTR1

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

S.A.S « Hubert MAETZ »  
45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM  
SIRET : 33004419900017  
Président : Monsieur Hubert MAETZ

**Nom et adresse des sociétés portant les travaux :**

S.C.I. « Du Vignoble »  
45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM  
SIRET : 34924080400014  
Gérant: Monsieur Hubert MAETZ

Et

S.A.S « Hubert MAETZ »  
45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM  
SIRET : 33004419900017  
Président : Monsieur Hubert MAETZ

**Convention passée en exécution des délibérations :**

- du Conseil général n°2006/67 du 06 novembre 2006, n°2008/119 du 15 décembre 2008 et n° 2009/113 du 14 décembre 2009 et n° 2010/141 du 13 décembre 2010

**PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER AU CONSEIL GÉNÉRAL:**

Monsieur Franck KORMANN, Chargé de missions - Tél. 03.88.15.45.63  
Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT 67)

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental  
Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX

- Moderniser 7chambres
- Créer 3 nouvelles chambres
- Créer 2 salles de séminaire
- Restructurer le Lobby et le sas d'entrée
- Réaliser de garages privatifs pour la clientèle
- Agrandir de la Winstub avec une salle dédiée à la promotion de l'oenotourisme
- Aménager une salle de remise en forme
- Acquérir du matériel professionnel supplémentaire en cuisine
- Procéder à des travaux de mises aux normes incendie et accessibilité

## ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant estimée à 196.704 €, représente 7,5% du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 2.622 723 € H.T.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, en l'occurrence la **SAS « HUBERT MAETZ »**.

Le paiement pourra s'effectuer en deux versements maximum, dans le délai de trois ans imparti pour la réalisation de l'opération (article 6). Le bénéficiaire devra présenter :

Pour le versement d'un premier acompte de 30% minimum (après démarrage des travaux) :

- Un état récapitulatif des dépenses correspondant à la réalisation d'une première tranche de travaux ou à l'acquisition de matériel d'équipement, assorti des justificatifs (factures acquittées et certifiées par l'expert comptable, à hauteur d'un tiers de l'investissement chiffré lors du dépôt du dossier de demande de subvention).

Pour les travaux portés par la SCI faisant l'objet d'un reversement ultérieur de l'aide par le bénéficiaire à la SCI (conformément à l'article 10), l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les pièces justificatives précitées devront être cosignés par le bénéficiaire et la SCI

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, le Conseil Général du Bas-Rhin se réserve le droit de réclamer, à tout moment, la transmission des factures mentionnées à l'état de dépenses.

Le solde de la subvention sera versé, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert comptable,  
Comme précédemment, pour les travaux portés par la SCI faisant l'objet d'un reversement ultérieur de l'aide au bénéficiaire à la SCI (conformément à l'article 10), l'état récapitulatif des dépenses au prorata des dépenses effectives ainsi que les factures acquittées devront être cosignés par le bénéficiaire et la SCI.
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7) ;
- de l'attestation de classement hôtelier 3\* minimum pour les chambres ;

Il convient de préciser que l'acompte intermédiaire ne pourra être inférieur à 30% du montant global de la subvention accordée. En tout état de cause, les versements devront être effectués conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement.

## CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante

### ENTRE

Le **DEPARTEMENT DU BAS—RHIN** dont le siège est Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 06 octobre 2014,

*Ci-après dénommé le « Département »*

### d'une part,

- La SAS « HUBERT MAETZ », société d'exploitation de l'hôtel-restaurant exploité sous l enseigne « Le Rosenmeer », dont le siège est 45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM et représentée par Monsieur Hubert MAETZ.

*Ci-après dénommé le « bénéficiaire »*

- La SCI « DU VIGNOLE », dont le siège est 45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM, propriétaire des murs de l'établissement concerné, et représentée par son gérant, Monsieur Hubert MAETZ.

Et

- La SAS « HUBERT MAETZ », société d'exploitation de l'hôtel-restaurant exploité sous l enseigne « Le Rosenmeer », dont le siège est 45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM et représentée par Monsieur Hubert MAETZ.

*Ci-après dénommés les « maîtres d'ouvrages »*

### D'autre part,

### VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement CE N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ Les délibérations du Conseil Général n° 2006/67 du 06 novembre 2006, n°2008/119 du 15 décembre 2008 et n° 2009/113 du 14 décembre 2009 et n°2010/141 du 13 décembre 2010;
- ↳ Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général n°381-07 du 13 avril 2007, n°712-07 du 6 juillet 2007, du n°514-08 du 16 juin 2008, n°1227-10 du 10 décembre 2010 et n° -11 du 11 mars 2011 ;
- ↳ Et du règlement financier de la Collectivité.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### I. OBJET DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au bénéficiaire en vue de :

- Terminer la modernisation de la salle petit déjeuner

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale (conformément aux articles 8 et 9 de la présente convention).

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Association Départementale du Tourisme (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion)
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

#### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

##### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire, le Département aura la faculté de demander la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'inobservation du délai de trois ans prévu à l'article 6 pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Région ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Conseil Général du Bas-Rhin, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

#### **V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI**

##### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la SCI cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (Cf. article 4 de la présente convention).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaire de l'ensemble des obligations de la présente convention.

### III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

#### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Terminer la modernisation de la salle petit déjeuner
- Moderniser 7chambres
- Créer 3 nouvelles chambres
- Créer 2 salles de séminaire
- Restructurer le Lobby et le sas d'entrée
- Réaliser de garages privatifs pour la clientèle
- Agrandir de la Winstub avec une salle dédiée à la promotion de l'oenotourisme
- Aménager une salle de remise en forme
- Acquérir du matériel professionnel supplémentaire en cuisine
- Procéder à des travaux de mises aux normes incendie et accessibilité

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Conseil Général du Bas-Rhin les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire de la subvention dispose :

- d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour commencer les travaux ;
- d'un délai de trois ans à compter de la notification pour achever lesdits travaux.

#### ARTICLE 7 – REALISATION DES CONTREPARTIES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Maintien du classement de l'établissement par arrêté préfectoral en catégorie 2 étoiles Tourisme (minimum) ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;
- Répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans;
- Participation ponctuelle à un cycle de formation adapté à l'entreprise et définie conjointement avec l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin lors du dépôt de la demande de subvention, et ce dans un délai de trois ans imparti pour le versement de l'aide prévu à l'article 6, à savoir :
  - Réaliser un stage de formation afin de parfaire ses techniques de vente en hôtellerie restauration ;
  - Réaliser un stage de formation sur le Yield management en hôtellerie pour développer son chiffre d'affaires ;
  - Présentation de l'arrêté préfectoral portant sur le classement 3 étoiles minimum.
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

## VI. DIVERS

### ARTICLE 11 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Conseil Général du Bas-Rhin– Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg cedex

### Fait en trois exemplaires originaux

Strasbourg, le 06 octobre 2014

Pour la société Assurant la maîtrise  
d'ouvrage « SCI DU VIGNOLE »  
Le Gérant (cachet + signature)

Pour la SAS « HUBERT MAETZ »  
Les Gérants (cachet + signature)

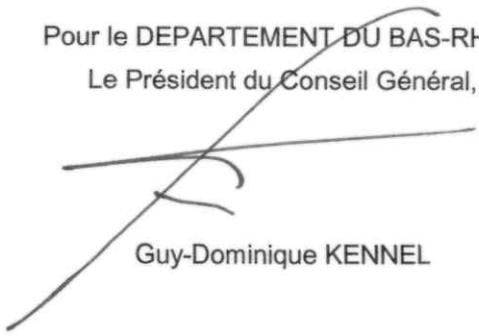
HOSTELLERIE DU ROSENMEER  
HUBERT MAETZ S.A.S.  
45 Avenue de la Gare 67560 ROSHEIM  
Tél. : 03 88 50 43 29 Fax : 03 88 49 20 57  
[www.le-rosenmeer.com](http://www.le-rosenmeer.com)

Monsieur Hubert MAETZ

Monsieur Hubert MAETZ

Strasbourg, le 6 octobre 2014

Pour le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,  
Le Président du Conseil Général,

  
Guy-Dominique KENNEL



1 place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement :

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
« Hostellerie du Rosenmeer » à Rosheim

## CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du

au

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties*

**Montant de la participation:** 196 704 €

**Imputation :**

Budget	:	2014/2015/2016
Fonction	:	909
Ss-Fonction	:	95
Nature	:	2042

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

**S.A.S « Hubert Maetz »**  
45, Avenue de la Gare  
67560 ROSHEIM

**Nom et adresse de la SCI**

**S.C.I. « Du Vignoble »**  
45, Avenue de la Gare  
67560 ROSHEIM

**Convention passée en exécution** des délibérations n°22-06 du 20 octobre 2006, n°38-08 du 18 et 19 décembre 2008, 49-09 des 17 et 18 décembre 2009 du Conseil Régional, n°381-07 du 13 avril 2007, n°712-07 du 6 juillet 2007, n°514-08 du 16 juin 2008, 1227-10 du 10 décembre 2010, n°293-11 du 11 mars 2011, n°374-12 du 13 avril 2012 et n° -14 du 15 septembre 2014 de la Commission Permanente du Conseil Régional

**PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :**

Madame Régine BRID-HEYDMANN, Chargée d'études - Service Tourisme Tél. 03.88.15.64.97  
Direction de la Culture, du Tourisme et des Sports (DCTS)

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Régional

**COMPTABLE** : le Payeur Régional – 1, Place Adrien Zeller  
67070 STRASBOURG Tél. 03.88.15.65.01



## CONVENTION

**Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :**  
*« Hostellerie du Rosenmeer » à Rosheim*

### ENTRE

**La Région Alsace** dont le siège est 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 septembre 2014

**d'une part,**

### ET

**La S.C.I. « Du Vignoble »** dont le siège est 45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM propriétaire des murs, représentée par M. Hubert MAETZ ;

**Le bénéficiaire, la S.A.S « Hubert Maetz »** dont le siège est 45, Avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM représentée par M. Hubert MAETZ, exploitant l'Hôtel Restaurant sous l enseigne « Hostellerie du Rosenmeer », sis Rosheim ;

**d'autre part,**

### VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement CE N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ Les délibérations du Conseil Régional n° 22-06 du 20 octobre 2006, n°38-08 des 18 et 19 décembre 2008 et n°49-09 des 17 et 18 décembre 2009 ;
- ↳ Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional n°381-07 du 13 avril 2007, n°712-07 du 6 juillet 2007, du n°514-08 du 16 juin 2008, n°1227-10 du 10 décembre 2010, n°293-11 du 11 mars 2011 et n°374-12 du 13 avril 2012;
- ↳ Et du règlement financier de la Région Alsace.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### I. OBJET DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation régionale au projet d'investissement au sein de l'établissement « Hostellerie du Rosenmeer » à Rosheim.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DE LA REGION

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

La participation régionale d'un montant de **196 704 €**, représente 7,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 2 622 723 € H.T.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée à la **S.A.S « Hubert Maetz »** sur présentation :

- d'états des dépenses signés par le bénéficiaire et certifiés par le comptable ou l'expert-comptable, et au prorata des dépenses effectives,
- pour les travaux portés par la SCI et faisant l'objet d'un reversement ultérieur par le bénéficiaire (voir art. 10), d'états des dépenses cosignés par le bénéficiaire et la SCI, et au prorata des dépenses effectives,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région Alsace se réserve le droit de réclamer, à tout moment, la transmission des factures mentionnées à l'état de dépenses.

Le solde de la subvention sera versé, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente convention de financement, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7).

Les versements devront s'appliquer conformément au règlement financier de la Région Alsace, en vigueur au moment du paiement.

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide de la Région s'engage à réaliser les travaux suivants :

- ✓ **Création et modernisation des chambres ;**
- ✓ **Aménagement de la salle petit déjeuner ;**
- ✓ **Création de deux salles de séminaire ;**
- ✓ **Restructuration du Lobby et du sas d'entrée;**
- ✓ **Mise en place d'un espace fitness;**
- ✓ **Création d'un espace oenotouristique ;**
- ✓ **Acquisition de matériel professionnel en cuisine ;**
- ✓ **Travaux de mise aux normes ;**
- ✓ **Honoraires d'architecte et d'études.**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par la Région.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide de la Région les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

### ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire de la subvention dispose :

- d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour commencer les travaux ;
- d'un délai de trois ans à compter de la notification pour achever lesdits travaux.

## ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention décennale s'engagent à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de l'ensemble de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide régionale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Association Départementale du Tourisme (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion)
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

## IV. RESILIATION ET SANCTIONS

### ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par la Région.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Région ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par la Région, la demande de versement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

## V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

### ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser tout ou partie de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, la Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide régionale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance régionale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

## VI. DIVERS

### ARTICLE 11 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace – 1 Place Adrien Zeller – 67070 STRASBOURG cedex.

### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la Région Alsace – Maison de la Région - 1 Place Adrien Zeller – 67070 STRASBOURG cedex.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le.....

Pour la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace,

Fait à Rosheim, le

Pour la SCI « Du Vignoble »,  
Monsieur Hubert MAETZ, Gérant

(cachet + signature)



Fait à Rosheim, le

Pour la S.A.S « Hubert Maetz »  
Monsieur Hubert MAETZ, Gérant

(cachet + signature)

ROSENMEYER  
HUBERT MAETZ S.A.S.  
45 Avenue de la Gare, 67500 ROSHEIM  
Tél : 03 88 49 21 29 Fax : 03 88 49 21 57  
[www.hubertmaetz.com](http://www.hubertmaetz.com)

